



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Combles" à Persac (86)

n°MRAe 2021APNA85

dossier P-2021-11011

**Localisation du projet :** Commune de Persac (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS Centrale Photovoltaïque de Persac  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Vienne  
**En date du :** 19 avril 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

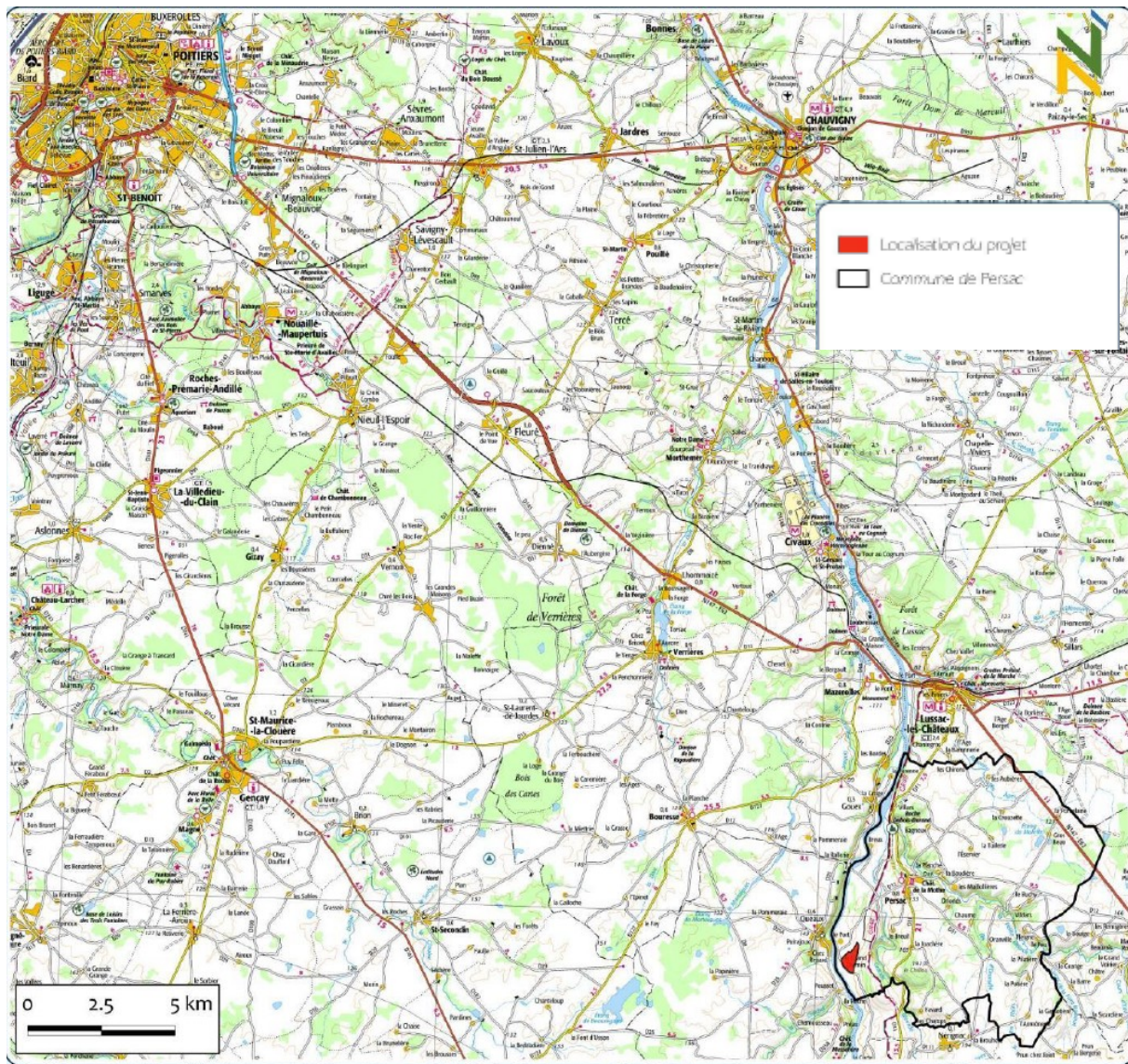
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de décembre 2020, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Persac, au lieu-dit "Les Combles", dans le département de la Vienne à environ 36 kilomètres au sud-est de Poitiers., Le site du projet est localisé en partie sur une ancienne carrière dont l'activité a cessé en 2006, à 150 mètres environ en rive droite de la Vienne.

La reconversion du site a été initialement prévue pour un usage agricole. La partie ouest de l'aire d'étude immédiate n'a jamais été exploitée. Les parcelles de la partie est sont en revanche dédiées à l'agriculture (prairies de fauche).



Localisation de la zone d'implantation du projet - vue éloignée - extrait étude d'impact page 19

Le projet s'étend sur une surface clôturée d'environ 11 ha, dont 6,13 ha seraient couverts par les panneaux photovoltaïques. La centrale développerait une puissance de 12,61 Mega Watts crête (Mw<sup>c1</sup>). La production annuelle d'électricité est estimée à environ 14,1 Gwh soit, selon le dossier, la consommation d'environ 6 000 habitants (chauffage inclus).

Le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques et ancrées au sol par l'intermédiaire de plots en béton, l'installation de deux postes de transformation contenant les onduleurs et des transformateurs, ainsi que d'un poste de livraison et l'installation de clôtures périphériques.

Le raccordement est envisagé au poste source de Saint-Laurent-de-Jourdes à environ 17 km au nord-ouest.

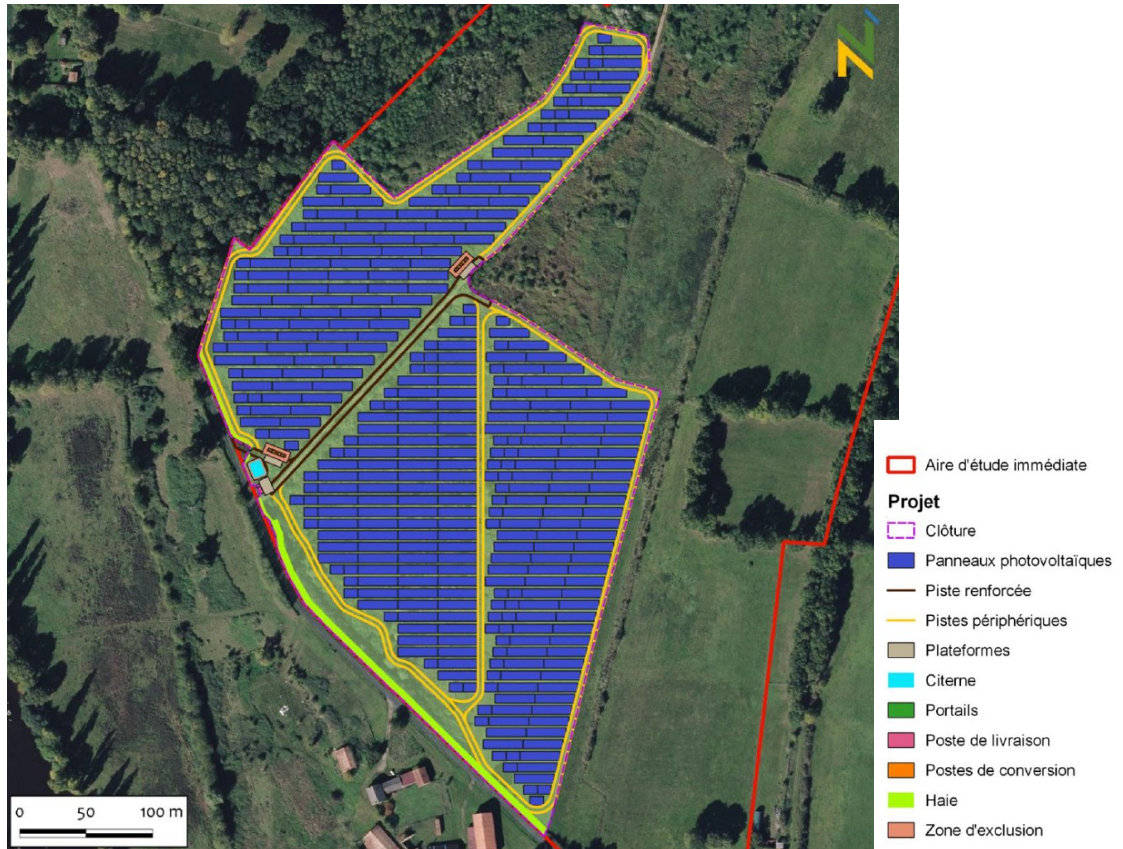
1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- la qualité des milieux et la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain,
- la protection contre le risque incendie,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.



## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.

Le tracé du raccordement au poste source n'est pas connu à ce stade et le dossier se contente de préciser que le raccordement sera réalisé principalement en souterrain le long des voies routières.

Les conditions de distribution de l'énergie dans un contexte de fort développement de l'énergie photovoltaïque sur le territoire ne sont pas abordées de manière précises dans le dossier.

**La MRAe relève que le raccordement de la centrale au poste source n'est pas étudié alors qu'il constitue un élément indissociable de son fonctionnement. Il doit être intégré dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.**

**La MRAe considère que le contexte de développement de projets ayant les mêmes effets sur l'environnement justifie également qu'une analyse des capacités d'accueil en termes de raccordement soit réalisée.**

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique,

Le projet se situe sur des terrains naturels et sur des parcelles cultivées à l'est (prairies de fauche). Les terrains de l'aire d'étude immédiate se situent sur des formations géologiques alluvionnaires et sont plats à

l'est et relativement encaissés à l'ouest. L'altitude de l'aire d'étude immédiate est comprise entre 80 et 99 m NGF.

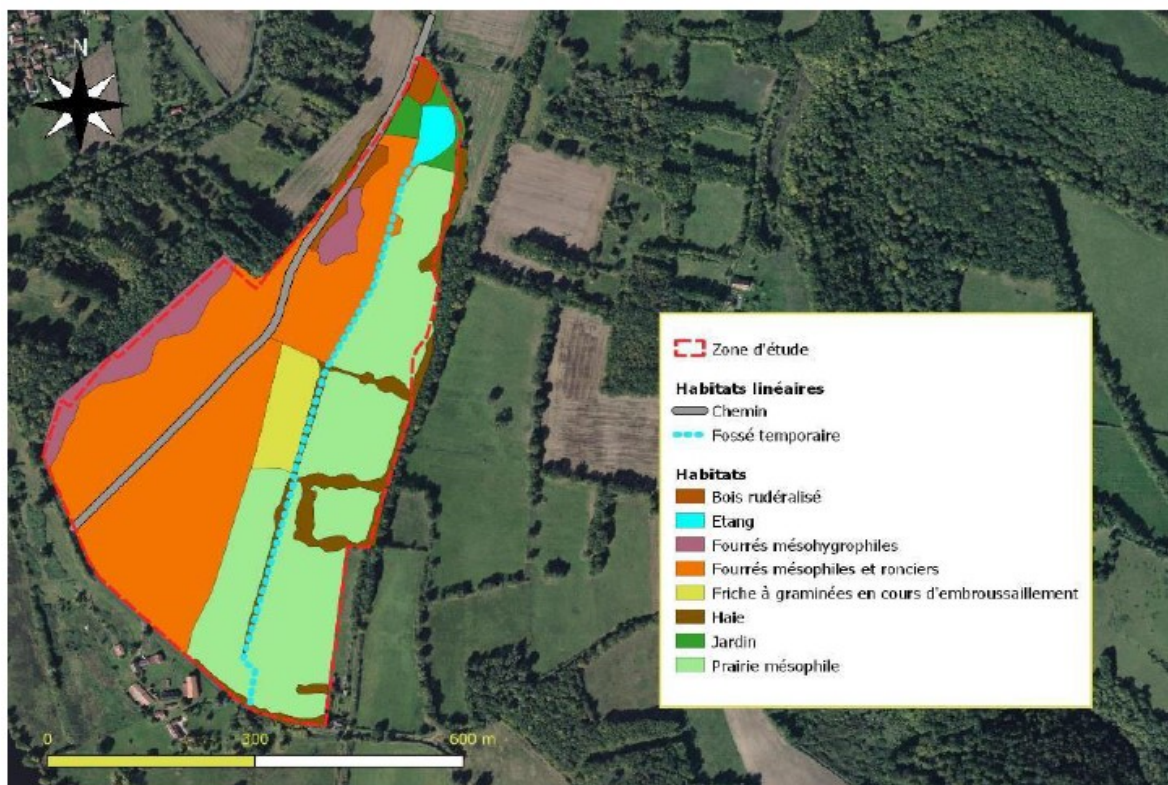
Aucun cours d'eau ne s'écoule au sein de l'aire d'étude immédiate, qui présente toutefois un étang au nord ainsi qu'un fossé s'écoulant du sud au nord. Le cours d'eau le plus proche est la rivière de la Vienne qui s'écoule à 150 m à l'ouest.

#### Concernant les risques naturels.

La commune de Persac fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (Vienne Amont), mais aucun zonage ne concerne l'aire d'étude immédiate. Les secteurs nord, ouest et extrême sud de l'aire d'étude immédiate sont situés en zone potentiellement sujette aux inondations. L'aire d'étude immédiate est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen. Le risque de feu de forêt dans l'aire d'étude immédiate est modéré à l'ouest du fait de la présence d'une friche arbustive et d'un boisement en bordure, et faible à l'est (prairies de fauche). On peut noter qu'aucun massif boisé à proximité de l'aire d'étude immédiate n'est classé à risque de feu de forêt par le DDRM<sup>2</sup> de la Vienne.

#### Concernant le milieu naturel<sup>3</sup>,

Aucun zonage Natura 2000 n'est présent dans un rayon inférieur à cinq kilomètres autour du projet. La ZPS<sup>4</sup> la plus proche du *Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs* est située à environ huit kilomètres au nord-est de l'aire d'étude. Également classée en ZNIEFF<sup>5</sup> de type 2, cette ZPS correspond à une vaste zone de bocage associée à un massif forestier et à une zone humide à forte diversité ornithologique. Le projet s'inscrit dans un secteur de sensibilité écologique plutôt modérée, dans lequel il existe peu de zonages remarquables, mais avec plusieurs éléments du SRCE<sup>6</sup> sur l'aire d'étude et un corridor d'importance régionale (vallée de la Vienne) en périphérie du site. Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur une période qui s'étend d'août 2019 jusqu'à juin 2020.



Cartographie des habitats naturels du site – extrait étude d'impact page 89

En termes d'Habitats naturels et de flore, une dizaine d'habitats élémentaires a été relevée sur le site, avec dans la moitié ouest une dominance de fourrés relativement jeunes d'une quinzaine d'années, majoritairement mésophiles dans toute la partie centrale de l'aire d'étude, de part et d'autre du chemin, et plutôt méso-hygrophiles sur la frange ouest du périmètre. La moitié est de l'aire d'étude correspond à des prairies mésophiles (prairies à fourrage), ayant conservé une trame bocagère fonctionnelle dans la partie

- 2 DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
- 3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>
- 4 ZPS : Zone de Protection Spéciale (Site Natura 2000, Directive Oiseaux)
- 5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- 6 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

centre-est de l'aire d'étude, avec quelques vieux chênes. Le site présente une faible diversité d'habitats, avec une dominance de stades arbustifs (fourrés mésophiles) issus de la recolonisation de l'ancienne carrière, à l'ouest, et de prairies à l'est. Les enjeux conservatoires sont significatifs sur les éléments de trame bocagère incluant des arbres âgés ou sénescents.

**La MRAe relève que la période d'investigation retenue ne couvre pas toutes les périodes significatives du cycle biologique pour les inventaires. Une justification de la pertinence des études apportées sur le thème de la biodiversité est attendue.**

Les zones humides sont caractérisées dans le dossier selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). La délimitation pédologique a été réalisée à partir d'une campagne de 19 sondages pédologiques répartis sur l'ensemble du site effectués sur une journée. Les résultats des relevés floristiques pour la détermination des zones humides sont indiqués sur la carte présentée en page 139. Dans l'ensemble, il est relevé la présence de zones humides au sud de l'étang, le long de la marge nord-ouest du site et plus ponctuellement dans la partie centre-sud de l'aire d'étude. Ce sont au total 4,9 ha de zones humides qui sont identifiées au sein de la zone d'implantation du projet, réparties en quatre zones distinctes.

62 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 32 sont nicheuses sur le site. La Locustelle tachetée et la Pie grièche écorcheur sont deux espèces d'intérêt patrimonial fort à très fort. Deux espèces d'oiseaux nicheurs sur le site sont qualifiées d'intérêt patrimonial moyen à fort : La Bouscarle de Cetti et la Cisticole des Joncs.

La diversité relativement élevée de l'avifaune est à mettre en relation avec les habitats dominants sur le site (stades de fourrés plus ou moins denses), très propices pour l'avifaune nicheuse. Le cortège observé comprend une majorité d'espèces des milieux semi-ouverts, et proportionnellement peu d'espèces à caractère strictement forestier, agraire ou palustre.

L'avifaune hivernante est peu diversifiée avec des effectifs observés relativement faibles. De même, les potentialités pour l'avifaune migratrice sont peu significatives, les habitats dominants étant peu propices aux haltes migratoires.

L'inventaire de l'avifaune hivernante a permis de recenser un peu plus de 300 individus appartenant à 33 espèces. Ces résultats témoignent d'une diversité d'hivernants relativement faible, avec une possibilité de nidification de la Bouscarle de Cetti.

12 espèces de chiroptères ont été recensées, ce qui représente une assez forte diversité du groupe, avec une activité de chasse modérée en dehors de la période de transit printanier.

Le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental, et cinq espèces d'amphibiens (l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, le Crapaud épineux, la Rainette verte et la Grenouille rieuse) ont été observées au sein de la zone d'étude. Pour ce groupe faunistique, la diversité reste relativement faible dans les limites strictes de l'aire d'étude, une partie significative des observations ayant été effectuée en bordure extérieure du site. Pour les amphibiens, l'étang situé à l'extrémité nord du site ainsi que la portion de fossé qui lui sert d'exutoire sur une longueur d'une dizaine de mètres, constituent des habitats de reproduction. Le fossé ainsi que les haies et les portions de fourrés les plus humides constituent des habitats terrestres pour les amphibiens se reproduisant à proximité immédiate du site.

60 espèces d'invertébrés ont été recensées. Les enjeux les plus significatifs portent sur le groupe des Coléoptères saproxyliques, avec deux espèces d'intérêt communautaire, dont une protégée au plan national, liées aux vieux chênes présents sur le site.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'aire d'étude éloignée se situe à la croisée de trois entités paysagères : « les terres de Brandes » (unité Plaine vallonée – boisée), « les terres froides » (unité des Bocages) et « la Vienne et ses affluents » (unité des Vallées principales).

Le paysage au sein de l'aire d'étude éloignée est légèrement vallonné. Il est marqué par la présence de l'agriculture. Les parcelles sont de taille variable et en grande majorité séparées par des haies bocagères, voire de petits boisements. La Vienne traverse l'aire d'étude éloignée du sud au nord, marquant une séparation physique entre les parties est et ouest du territoire.

L'aire d'étude immédiate se situe intégralement au sein de l'unité paysagère de « la Vienne et ses affluents » caractérisée par des coteaux boisés le long de la Vienne ainsi que des parcelles cultivées bordées de haies arborées.

Globalement, en rive droite de la Vienne, la topographie du site est relativement encaissée. Les haies arborées et les petits boisements ceinturant les parcelles agricoles permettent de le masquer. En revanche, l'aire d'étude immédiate est en partie visible depuis le bourg de Queaux, de l'autre côté de la Vienne (rive gauche). Le bourg est en effet implanté sur un coteau offrant une vue dégagée sur le site.

Concernant les vues rapprochées, l'aire d'étude immédiate est globalement bien masquée par les haies mais

reste partiellement visible à certains endroits : au niveau de quelques trouées dans la haie à l'est et au sud-ouest (points d'accès aux parcelles), depuis la partie sud-est du sentier de randonnée à l'est, et depuis les habitations au sud et au sud-ouest.

Le Château de Fougeret, monument historique le plus proche du site, se situe à environ 1,7 km au nord de l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude immédiate, selon le dossier, n'est pas visible depuis les monuments historiques.

Un corps de ferme se situe à environ 15 m de la bordure sud-ouest de l'aire d'étude immédiate (lieu-dit les Mâts). Une habitation se situe directement en bordure de l'aire d'étude immédiate, au niveau de sa pointe sud-ouest. Les autres habitations les plus proches sont situées à environ 170 m au sud-ouest, 255 m au nord-ouest et 420 m au nord-est de l'aire d'étude.

En termes d'urbanisme, la commune de Persac est couverte par une carte communale, approuvée le 5 avril 2007. L'aire d'étude immédiate se situe au sein de la zone naturelle N de la carte communale.

Persac est une des 55 communes membres de la communauté de communes Vienne et Gartempe, compétente en matière d'urbanisme, et qui porte l'élaboration en cours d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans ce cadre, un zonage prévisionnel du futur PLUi a été réalisé. Dans la première version du document, l'aire d'étude immédiate de la centrale photovoltaïque se situe en totalité au sein d'une zone A, réservée à un usage agricole du sol et incompatible avec ce projet.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Concernant le milieu physique, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire, bacs de rétentions au niveau des postes), tous de nature à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant les milieux naturels, le dossier affirme que les principales mesures se fondent sur le principe de l'évitement des secteurs sensibles (zones humides, principales haies et arbres remarquables et zone de fourrés semi-ouverts correspondant au secteur sensible pour l'avifaune nicheuse remarquable). La MRAe relève toutefois qu'après mesures d'évitement, 0,44 ha de zones humides (correspondant à la ZH4) restent directement impactées par le projet, et qu'en phase d'exploitation la modification du régime d'écoulement des eaux et l'apport d'ombres par les panneaux solaires sont de nature à altérer la fonctionnalité de cette zone humide.

**La MRAe estime que la mise en place de mesures telles que la préservation, à défaut la restauration de zones humides et la mise en place de mesures de suivi spécifiques d'évolution des zones humides en phase d'exploitation doivent être clairement prévues, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.**

Des mesures de prévention des pollutions accidentelles et de protection de la biodiversité en phase de chantier et d'exploitation sont proposées. Selon le dossier, le projet ne serait pas concerné par une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Cependant, la ZH4 est susceptible de constituer un habitat pour plusieurs espèces protégées (alyte accoucheur, crapaud calamite, rainette verte) dont l'atteinte par le projet est, sauf démonstration inverse, directe.

De plus, un châtaignier mort à cavités mentionné au sud-ouest de l'emprise du projet (sans en indiquer préciser l'emplacement sur les cartographies) est destiné à être abattu alors que ses cavités constituent des habitats potentiels des chauves-souris.

Enfin, plusieurs pieds de digitale pourpre (espèce floristique en liste rouge nationale) se trouvent également dans l'emprise des panneaux, avec des risques de destruction de pieds lors du passage des engins en phase travaux. L'ombre des panneaux et les modifications des conditions d'exposition en dessous de ceux-ci ne garantissent pas, par ailleurs, leur maintien et l'impact à long terme sur cette espèce.

**La MRAe considère que la stratégie d'évitement des impacts annoncée n'est pas conduite à son terme. Elle recommande de mettre en évidence la cartographie des habitats naturels répertoriés, l'usage qui en est fait par chaque espèce, et ainsi définir précisément les secteurs à éviter.**

Concernant le milieu humain, et plus particulièrement les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation, le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase chantier. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation.

**La MRAe recommande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaire de bruit au droit des lieux habités les plus proches soient envisagées.**

Les masques végétaux entourant le site seront conservés (boisement à l'ouest, haie arbustive à l'est et au sud). La haie bordant la centrale au sud sera par ailleurs renforcée, sans pour autant que ne soient précisées la nature et la quantité de plantations nécessaires à ce renforcement.

Concernant la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS<sup>7</sup>, en précisant, qu'une bâche de 120 m<sup>3</sup> sera installée, ainsi qu'un accès et des pistes internes de quatre mètres de largeur minimum. Le maintien d'un état débroussaillé sur 50 m autour du périmètre de la centrale n'apparaît pas clairement sur les plans de masse présentés.

**La MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés.**

### **II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement**

L'étude présente en pages 204 et suivantes trois variantes d'aménagement du projet sur le site choisi. Le dossier ne présente pas la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier les recherches de sites véritablement alternatifs de moindres impacts environnementaux.

Les orientations nationales et régionales privilégient le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Le dossier met en avant le caractère d'ancienne carrière d'une partie du site. En l'état, il apparaît que seule la partie du site ayant fait l'objet d'une exploitation passée pourrait, sous réserve d'analyse comparée avec les conditions de remise en état de la carrière prévues qu'il convient d'explicitier, répondre aux dispositions cette stratégie.

La MRAe rappelle que l'Etat demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces. La règle générale 30 du schéma prévoit également que «*le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties ou non bâties* ». La MRAe relève que le présent projet ne s'inscrit pas dans le respect de ces dispositions.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.**

Par ailleurs, le dossier n'apporte pas de justification suffisante de l'intérêt potentiel au plan agronomique du site, alors que la remise en état prévoyait un retour à usage agricole des parcelles exploitées. Le projet conduit à la perte de 1,8 ha de terres agricoles. La MRAe relève que l'évaluation de l'intérêt agronomique des terres du projet repose sur une affirmation qui n'est justifiée par aucune étude de terrain.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation de la qualité agronomique des terres du projet de manière objective. Les résultats de cette analyse devraient être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation d'espaces agricoles.**

### **II.4 Analyse des effets cumulés du projet**

La recherche des projets à prendre en compte est réalisée au sein du périmètre de l'aire d'étude éloignée, dans un rayon trop réduit de 5 km autour du projet.

La MRAe estime que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie) avec les autres projets photovoltaïques dans le secteur d'étude. La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des installations connues. **Le poste source envisagé étant situé à environ 17 km, il est important pour le porteur de projet de s'assurer des capacités d'accueil de celui-ci en tenant compte des éventuels projets susceptibles d'y être raccordés.**

### **II.5 Démantèlement**

L'analyse de la phase de démantèlement est peu abordée dans le dossier présenté. L'étude d'impact se contente d'indiquer sans plus de précisions que les installations seront retirées.

**La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.**

7 Service Départemental d'incendie et de Secours

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 12,61 MWc et d'une surface totale clôturée de 11 ha sur la commune de Persac dans le département de la Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

Ceci est d'autant plus important que l'artificialisation de la partie du site ayant fait l'objet de l'exploitation passée d'une carrière n'est pas démontrée, et que le dossier ne présente pas d'évaluation de la qualité agronomique des terres du projet de manière objective. Or, les résultats d'une telle analyse devraient être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation d'espaces agricoles.

La prise en compte des zones humides et de la faune et de ses habitats nécessite des précisions et des compléments, à prendre en compte dans l'évaluation des impacts du projet et dans la mise en oeuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC).

L'étude paraît par ailleurs insuffisante en ce qui concerne les impacts potentiels du raccordement au réseau d'électricité, ainsi que sur la prise en compte des capacités d'accueil du futur poste source. Une attention particulière devrait être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie et aux nuisances sonores potentiellement perçues par les habitations riveraines habitées, en phase travaux comme en phase d'exploitation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau